



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeR
Mi
I

21053472

Déposé / Reçu le

26 AVR. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0820 208 739

Nom

(en entier) : **European Conservatives and Reformists Party**(en abrégé) : **ECR Party**Forme légale : **Parti Politique Européen**Adresse complète du siège : **Rue du Trône 4, 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Nomination d'un Secrétaire Général - Modification des Statuts**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL TENUE LE 30 MARS 2021 :

[...]

A. Nomination d'un Secrétaire Général

Les Membres du Conseil du Parti politique européen ECR approuvent à l'unanimité la personne suivante en tant que Secrétaire Général, qui commencera son mandat le 30 mars 2021 :

•Monsieur GIORDANO Antonio. [REDACTED]

B. Modification des Statuts

Les modifications aux Statuts du parti politique européen ECR proposées par la Présidence sont approuvées et acceptées par le Conseil le 30 mars 2021.

STATUTS COORDONNÉS – VERSION FRANCAISE
PRÉAMBULE

Les Partis Politiques au niveau Européen contribuent à la formation d'une conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union" (Article 10.4 du Traité sur l'Union européenne - Traité de Lisbonne et Article 12.2 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne - la Charte).

Le Parti des Conservateurs et Réformistes Européens, ci-après dénommé "CRE", est un Parti Politique Européen regroupant des partis nationaux européens qui croient en la liberté individuelle, la subsidiarité, le gouvernement limité, la démocratie parlementaire et la souveraineté nationale.

Il a été créé le 28 janvier 2018, suite à la transformation de l'ACRE EUPP telle que précédemment établie le 7 juillet 2017, suite à la transformation de l'association Alliance des Conservateurs et Réformistes en Europe VZW/ASBL (AECR), elle-même fondée le 1er octobre 2009 par les fondateurs mentionnés dans l'acte de constitution publié le 12 novembre 2009 à l'annexe du Journal Officiel belge ("Belgisch Staatsblad"/"Moniteur Belge").

Ces Statuts remplacent et annulent tous les Statuts précédents de l'Alliance des Conservateurs et Réformistes en Europe publiés au Journal Officiel belge ("Belgisch Staatsblad"/"Moniteur Belge").

Article 1. DÉFINITIONS

Pour les besoins de ces Statuts:

"Parti" désigne une association de citoyens qui poursuit des objectifs politiques et qui est soit reconnue par l'ordre juridique d'au moins un État Membre, soit établie conformément à cet ordre ;

Le "Parti CRE" est un "Parti Politique Européen" dénommé "Conservateurs et Réformistes Européens", ci-après dénommé le "Parti CRE" ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

"Parti Politique Européen" désigne une alliance politique qui poursuit des objectifs politiques et qui est enregistrée auprès de l'Autorité pour les partis politiques et les fondations européennes établie à l'article 6 du Règlement (EU, Euratom) No 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, dans le respect des conditions et procédures prévues par le présent règlement ;

"Nouvelle Direction" (ci-après dénommée "ND") est la fondation politique européenne officielle, formellement affiliée au "Parti CRE" et enregistrée auprès de l'Autorité, conformément aux conditions et procédures prévues par le règlement (UE/EURATOM) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. ND est organisée comme une entité juridique distincte avec des comptes financiers séparés, fonctionnant conformément à ses propres statuts et règlements internes ;

"Parlement Régional" or "Assemblée Régionale" désigne un organe dont les membres sont soit titulaires d'un mandat électoral régional, soit politiquement responsables devant une assemblée élue;

"Don" désigne toute offre en espèces, toute offre en nature, la fourniture en dessous de la valeur marchande de tout bien, service (y compris les prêts) ou travail, et/ou toute autre transaction qui constitue un avantage économique pour le "Parti CRE", à l'exception des contributions des Membres et des activités politiques habituelles menées à titre bénévole par des particuliers;

"Contribution des Membres" désigne tout paiement en espèces, y compris les cotisations des Membres, ou toute contribution en nature, ou la fourniture en dessous de la valeur marchande de biens, de services (y compris les prêts) ou de travaux, et/ou toute autre transaction qui constitue un avantage économique pour le "Parti CRE", lorsqu'elle est fournie au "Parti" par un de ses Membres, à l'exception des activités politiques habituelles menées à titre volontaire par des Membres Individuels;

"Budget Annuel" désigne le montant total des dépenses pour une année donnée, tel qu'il figure dans les états financiers annuels du "Parti CRE";

"Règlement Intérieur" désigne les règles détaillées de fonctionnement, de gestion et d'opérations du "Parti CRE" et la composition de ses organes adoptées conformément au présent Statuts;

"Europe" désigne le territoire situé à l'intérieur des frontières extérieures fixées par le Conseil de l'Europe;

"Délégués" désigne les représentants désignés par les Partis Membres et les Organisations Membres Affiliées pour les représenter au Conseil et au Congrès du "Parti", pour exprimer leurs opinions et pour voter;

"Parti Membre de l'Union Européenne": désigne les Membres du "Parti CRE" tels que spécifiés à l'article 6 des présents Statuts;

"Parti Membre Global" désigne les Membres du "Parti CRE" tels que spécifiés à l'article 6 des présents Statuts;

"Membre Associé": désigne les Membres du "Parti CRE" tels que spécifiés à l'article 6 des présents Statuts;

"Organisation Membre Affilié": désigne les Membres du "Parti CRE" tels que spécifiés à l'article 6 des présents Statuts;

"Membre Individuel" : désigne les Membres du "Parti CRE" tels que spécifiés à l'article 6 des présents Statuts;

"Membre(s)" désigne: le(s) Parti(s) Membre(s) de l'Union Européenne, le(s) Parti(s) Membre(s) Global(aux), le(s) Organisation(s) Membre Affiliée(s), le(s) Membre(s) Associé(s) et le(s) Membre(s) Individuel(s) conjointement ou séparément selon le contexte.

I. NOM – ADRESSE – OBJECTIFS - DURÉE

Article 2. NOM – BASE JURIDIQUE - LOGO

Le "Parti CRE" poursuit ses objectifs, exerce ses activités et est organisé et financé conformément aux conditions fixées dans le règlement (UE/EURATOM) n° 1141/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques et des fondations politiques européens.

Pour les questions qui ne sont pas réglées par le Règlement Européen visé, ou, lorsque les questions ne sont que partiellement réglées par celui-ci, pour les aspects qui ne sont pas couverts par celui-ci, le "Parti CRE" est régi par le Livre 9 et le Livre 17 du Code belge des sociétés et associations du 13 mars 2019, publié au Moniteur belge le 4 avril 2019 (ci-après dénommé le "CBSA").

Les activités exercées par le "Parti CRE" dans d'autres États Membres Européens sont régies par les lois nationales pertinentes de ces États Membres.

Le logo du "Parti CRE" est défini à l'ANNEXE I des présents Statuts.

Le "Parti CRE" ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3. ADRESSE

Le siège social du "Parti CRE" est établi à la rue du Trône 4, 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La Présidence est autorisée à transférer le siège du "Parti CRE" à un autre endroit dans cet arrondissement judiciaire et à établir d'autres bureaux et/ou filiales à l'intérieur ou à l'extérieur de cet arrondissement judiciaire.

Article 4 . BUT ET OBJECTIFS

L'objectif du "Parti CRE" est de promouvoir les principes énoncés dans son programme politique, la Déclaration de Reykjavik du 10 mai 2013 du "Parti" (la "Déclaration de Reykjavik") et/ou tout autre document ultérieur approuvé par le Conseil, pour remplacer ou compléter la Déclaration de Reykjavik. La Déclaration de Reykjavik ainsi que tout autre document ultérieur est, et sera, joint aux présents Statuts, en Annexe II.

Le "Parti CRE" est représenté au Parlement européen par le Groupe des Conservateurs et Réformistes européens, en abrégé Groupe CRE.

Dans le cadre de son programme politique, l'activité du "Parti CRE" vise à:

- Contribuer à la formation d'une conscience politique européenne et exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union;

- Promouvoir la coopération avec et entre ses Partis Membres, le Groupe CRE au Parlement européen, Nouvelle Direction (ND), ainsi que d'autres partenaires reconnus et Organisations Affiliées;

- Créer des Groupes de même sensibilité ou des Groupes associés dans toutes les assemblées parlementaires internationales appropriées;

- Assurer la liaison avec d'autres partis et organisations partageant les mêmes idées et les mêmes principes que ceux énoncés dans la Déclaration de Reykjavik;

- Soutenir ses Partis Membres lors des élections au Parlement Européen, et

- Chercher à réformer l'Europe et l'Union Européenne conformément à la Déclaration de Reykjavik.

En toutes circonstances, le "Parti CRE" respecte, dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles l'Union Européenne est fondée, telles qu'exprimées à l'article 2 du Traité sur l'Union Européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

Le "Parti CRE" poursuit ces objectifs par divers moyens, qui ne se limitent pas à:

- L'organisation de réunions politiques et de conférences politiques internationales;

- La publication de littérature et d'études;

ainsi que d'autres activités connexes, afin de réaliser pleinement ses objectifs.

Le "Parti CRE" peut effectuer toutes opérations et mener toutes activités en Belgique, dans l'UE et dans des pays tiers, qui sont directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la réalisation des activités non lucratives susmentionnées et/ou qui directement ou indirectement augmentent ou promeuvent son but et ses objectifs, y compris les activités secondaires commerciales et lucratives, et dont les bénéfices seront, à tout moment, entièrement utilisés pour la réalisation des buts non lucratifs.

Le "Partie CRE" est autorisée à exécuter tous les instruments juridiques, y compris les transactions de biens, directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la promotion et à la réalisation des buts susmentionnés..

Le "Parti CRE" est autorisé à exécuter tous les instruments juridiques (y compris les transactions immobilières) directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la promotion et à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Tous les Membres, y compris les Partis Membres, conservent intégralement leur propre nom, leur identité et leur liberté d'action.

Article 5. DURÉE

Le "Parti CRE" est constitué pour une durée indéterminée.

II. ADHÉSION

Article 6. ADHÉSION

Le "Parti CRE" est composé d'au moins trois Membres, avec un maximum illimité.

Les Membres sont des personnes physiques ou morales valablement constituées selon les lois et coutumes de leur pays d'origine, qui ont été acceptées comme Membre par le Conseil et qui répondent au moins aux critères suivants:

- Approuver la Déclaration de Reykjavik du "Parti";

- Accepter d'être lié par les Statuts et le Règlement Intérieur du "Parti CRE";

- Soutenir le programme politique du "Parti CRE";

- Respecter toutes leurs obligations financières envers le "Parti CRE »;

Les Partis Membres doivent en outre:

- S'engager à ce que les parlementaires élus en leur nom au Parlement Européen et à toute autre assemblée parlementaire internationale appropriée rejoignent le groupe affilié au "Parti CRE";

- Maintenir une représentation européenne, nationale, régionale ou locale pour le maintien de leur adhésion au "Parti CRE".

Le "Parti CRE" compte cinq catégories de Membres (ci-après dénommés conjointement les "Membres"):

(i) Parti Membre de l'Union Européenne

(ii) Parti Membre Global

(iii) Organisation Membre Affiliée

(iv) Membre Associé, et

(v) Membre Individuel

Tous les Membres ont le droit de vote tel que défini dans les Statuts du "Parti CRE" et comptent pour le quorum. Le mandat des Membres est d'une durée de deux ans et demi, renouvelable.

(i) Le Parti Membre de l'Union Européenne est un "parti politique" des États Membres de l'UE. Les Partis Membres de l'Union européenne doivent publier le programme politique et le logo du "Parti CRE" sur leurs sites web, de manière clairement visible et conviviale, à partir de la date à laquelle le Conseil leur a accordé le statut de Membre, et pendant toute la durée de leur adhésion.

(ii) Le Parti Membre Global est un "parti politique" de pays qui ne sont pas des États Membres de l'Union Européenne.

(iii) Les Organisations Membres Affiliées sont des "entités" officiellement liées et reconnues par le "Parti CRE". Il s'agit notamment de la fondation politique officielle du "Parti CRE" - Nouvelle Direction, du Groupe au Parlement européen, de l'organisation de jeunesse du "Parti CRE", du Mouvement des femmes du "Parti CRE", et de groupes de mêmes sensibilités dans diverses Assemblées Parlementaires.

(iv) Les Membres Associés sont des individus, des groupes de réflexion, des institutions universitaires et des entreprises qui sont en accord avec les buts et les objectifs du "Parti CRE".

(v) Les Membres Individuels sont des Membres du Parlement européen (MPE) sans affiliation nationale à un parti ou appartenant à un parti national qui est un Parti Membre de l'Union Européenne du "Parti CRE", et les Commissaires Européens.

Un registre à jour de tous les Membres est tenu au siège social du "Parti CRE". Ce registre contient la date d'adhésion, le domicile/adresse officielle et, le cas échéant, la forme juridique, et, le nom du/des représentant(s) et/ou délégués. Tous les Membres peuvent avoir accès au registre au siège social du "Parti CRE".

L'adhésion est strictement exclusive. En aucun cas, un Membre ne peut être également Membre d'un autre Parti politique au niveau européen reconnu en vertu du Règlement (UE/EURATOM) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis et fondations politiques européens.

Article 7. DEMANDE D'ADHÉSION

Les candidats peuvent demander à devenir Membres du "Parti CRE" s'ils sont proposés à la Présidence par au moins trois Membres du "Parti CRE" et appuyés par un Membre de la Présidence.

Toute demande d'adhésion doit être dûment soumise au Secrétaire Général, accompagnée de tous les documents nécessaires prouvant que le demandeur remplit les conditions d'adhésion. Cette demande doit comprendre une déclaration sur l'adoption du programme politique du "Parti CRE", les Statuts du "Parti CRE", ainsi qu'une copie des Statuts et du programme politique du candidat dans sa langue originale et en anglais.

Le Secrétaire Général soumet la candidature ainsi que son rapport et avis préliminaires à la Présidence. La Présidence prend sa décision à la majorité des deux tiers des voix exprimées et fait une recommandation au Conseil.

Sans préjudice de l'article 6, le Conseil est autorisé à accorder, à sa discrétion, au demandeur l'un des statuts de Membre suivants dans le "Parti CRE" : Parti Membre de l'Union Européenne ; Parti Membre Global ; Organisation Membre Affiliée ; Membre Associé ou Membre Individuel. La décision du Conseil d'admettre ou non le candidat est définitive.

Si un candidat à l'adhésion au "Parti CRE" est une personne morale, au sens du droit qui lui est applicable, il doit, dans sa demande d'adhésion, désigner une personne physique qui le représentera au sein du "Parti CRE". La même disposition s'applique dans le cas où le candidat n'a pas la personnalité juridique en vertu de la loi qui lui est applicable. Il doit alors désigner une personne physique qui agira au nom de tous les Membres du candidat Membre sans personnalité juridique, en tant que son représentant. En cas de changement de représentation, la Présidence du "Parti CRE" doit être immédiatement informée par écrit.

Article 8. LES COTISATIONS DES MEMBRES

Le Conseil fixera chaque année le montant de la cotisation sur recommandation de la Présidence. Le montant de la cotisation et la date d'échéance sont communiqués à chaque Membre. Le montant ne peut excéder 250.000,00 Euro par an. En outre, les cotisations et contributions des Membres sont régies par les conditions et obligations relatives au financement des partis politiques au niveau européen établies dans le règlement (CEC) 1141/2014.

Si un Membre ne remplit pas ses obligations financières envers le "Parti CRE" pendant dix-huit mois à compter de la date de facturation de la cotisation, il sera considéré comme ayant démissionné de son adhésion à partir du premier jour de l'exercice financier suivant le mandat de douze mois considéré, sauf si le Conseil en décide autrement à la majorité simple.

Si un Membre ne remplit pas ses obligations financières après une mise en demeure de la Présidence de régler ses dettes dans un délai de trois mois, le droit de vote du Membre sera suspendu, à compter de la fin de la période de trois mois. Si un Membre ne remplit pas ses obligations financières pendant deux exercices consécutifs, il sera considéré comme ayant démissionné à compter du premier jour de l'exercice suivant.

Article 9 CESSATION D'ADHÉSION

DÉMISSION

Tout Membre peut démissionner du "Parti CRE" à tout moment en présentant un préavis de trois mois par lettre recommandée adressée à la Présidence. La démission n'entre en vigueur qu'à la fin de l'exercice financier.

Un Membre démissionnaire reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis du "Parti CRE" jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel sa démission a eu lieu.

En aucun cas, un Membre démissionnaire ne peut exiger la communication ou une copie des comptes, la pose de scellés officiels sur les biens du "Parti CRE" ou l'établissement d'un inventaire.

L'affiliation d'un Membre Individuel prend fin automatiquement lorsque ce Membre n'est plus membre du Parlement Européen ou de la Commission Européenne.

SUSPENSION

Tout membre peut être suspendu:

- S'il agit contrairement à l'intérêt et aux valeurs du "Parti CRE" en général.

Une proposition de suspension d'un Membre ne peut être examinée qu'une fois soumise à la Présidence, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, et soutenue par au moins cinq Partis Membres Européens représentant au moins trois Etats Membres de l'UE.

Le Membre en question peut s'opposer à une proposition de suspension. Le Membre a le droit d'assister à la réunion du Conseil statuant sur cette proposition et de demander à être entendu lors de cette réunion, à condition que le Membre adresse cette demande par écrit à la Présidence avant la réunion du Conseil.

Le Conseil décide de la suspension et des conditions de cette suspension à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou dûment représentés. La décision du Conseil est définitive et il n'est pas tenu d'en divulguer les motifs. La suspension prend effet immédiatement. Les règles de suspension sont détaillées dans le Règlement Intérieur du "Parti CRE".

Le Membre sera informé par courrier recommandé du résultat de la proposition de suspension. La lettre expose les motifs sur lesquels se fonde la proposition de suspension.

La suspension entre en vigueur immédiatement, mais le Membre suspendu reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis du "Parti ECR" jusqu'à la fin de l'exercice financier.

EXCLUSION

Tout Membre peut être exclu pour l'une des raisons suivantes:

- Non-respect des Statuts du "Parti CRE" ou du Règlement Intérieur du Parti;
- Ne pas remplir une ou toutes les conditions d'adhésion;
- Agir contrairement à l'intérêt et aux valeurs du "Parti CRE" en général;
- L'adhésion à un autre Parti Politique au Niveau Européen entraînera automatiquement l'exclusion du Membre;
- Lorsqu'un Membre n'est plus une force politique viable dans son pays respectif et, en particulier, n'a pas été représenté au(x) Parlement(s) régional(aux), national(aux) ou européen(s) pendant deux mandats parlementaires consécutifs.

Une proposition d'exclusion d'un Membre ne peut être examinée qu'une fois soumise à la Présidence, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, par cinq Partis Membres Européens représentant au moins trois Etats Membres de l'UE.

Toute exclusion d'un Membre est dûment indiquée dans la convocation de la réunion du Conseil qui décide de cette exclusion. Le Membre en question peut s'opposer à une proposition d'exclusion. Il a le droit d'assister à la réunion du Conseil qui statue sur cette proposition et de demander à être entendu lors de cette réunion, à condition d'adresser cette demande par écrit à la Présidence avant la réunion du Conseil.

Le Conseil décide de l'exclusion d'un Membre à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou dûment représentés. La décision du Conseil est définitive et il n'est pas tenu de divulguer ses motifs. L'exclusion prend effet immédiatement. Les règles régissant l'exclusion sont détaillées dans les Statuts du "Parti CRE". Le Membre exclu est informé par courrier recommandé du résultat de la proposition d'exclusion. La lettre expose les motifs sur lesquels l'exclusion est fondée.

L'exclusion entre en vigueur immédiatement, mais le Membre exclu reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis du "Parti CRE" jusqu'à la fin de l'exercice financier. Un Membre exclu n'a aucun droit sur les avoirs du "Parti CRE".

En aucun cas, un Membre exclu ne peut exiger la communication ou une copie des comptes, la pose de scellés officiels sur les biens du Parti CRE ou l'établissement d'un inventaire.

L'adhésion d'un Membre cesse automatiquement en cas de décès, de déchéance, de liquidation ou en cas d'administration provisoire, de règlement judiciaire ou d'insolvabilité.

III. LES ORGANES DU PARTI

Article 10. ORGANES

Les organes du "Parti CRE" sont:

- (i) Le Congrès
- (ii) Le Conseil
- (iii) La Présidence

- (iv) Le Comité d'administration
(i). LE CONGRÈS

Article 11. DÉFINITION – POUVOIRS

Le Congrès, présidé par le Conseil des Dirigeants, fixe les buts et objectifs généraux du "Parti CRE" et dispose des compétences suivantes :

- Donner des conseils sur le programme politique du "Parti CRE"
- Election du ou des candidat(s) du "Parti CRE" au poste de Président de la Commission Européenne;

Le Congrès se tient tous les deux ans et demi. Il est présidé par le Conseil des Dirigeants, qui est un organe consultatif du "Parti CRE".

La composition des délégations pour le Congrès est la suivante:

- Les Partis Membres de l'Union européenne ayant une représentation au Parlement Européen ont quatre voix, plus deux voix pour chaque siège qu'ils occupent dans le "Groupe" au Parlement Européen;
- Les Partis Membres de l'Union européenne sans représentation au Parlement européen ont quatre voix chacun;
- Les Partis Membres Globaux ont quatre voix chacun;
- Les Organisations Membres Affiliées ont quatre voix chacune;
- Les Membres Associés ont quatre voix chacun;
- Les Membres Individuels ont deux voix chacun;
- Les Membres de la Présidence disposent de deux voix chacun.

Le fonctionnement du Congrès est régi par le Règlement Intérieur.

- (ii). LE CONSEIL

Article 12. DÉFINITION – COMPOSITION - RÉUNIONS

Le Conseil est l'organe stratégique du "Parti CRE" et l'Assemblée générale, au sens de l'article 10:5 CBSA. Il est composé de :

- Membres de la Présidence;
- Présidents/représentants mandatés des Partis Membres de l'Union européenne;
- Présidents/représentants mandatés des Partis Membres Globaux;
- Présidents/représentants mandatés des Membres Associés;
- Présidents/représentants mandatés des Organisations Membres Affiliées,
- Les Membres Individuels ou leurs représentants mandatés.

Le mandat des Membres du Conseil prend fin lorsque la délégation par laquelle ils sont devenus Membres du Conseil prend fin. La composition du Conseil est calculée par le Secrétaire Général à deux reprises au cours d'une législature du Parlement européen (i) : au début, et (ii) à mi-parcours de la législature du Parlement Européen (tout retard dans ces calculs est limité à un maximum de six mois). Ce calcul est approuvé par la Présidence.

Le Conseil est présidé par le Président du "Parti CRE".

Sur invitation du Président, le Conseil se réunit au moins une fois par an, chaque fois que l'objet ou l'intérêt du "Parti CRE" l'exige ; une réunion extraordinaire peut être organisée à la demande soit de cinq Partis Membres de l'Union européenne de trois États Membres de l'UE, soit de la Présidence du Groupe au Parlement Européen.

Le Conseil peut créer des commissions permanentes, des groupes consultatifs et des groupes de travail ad hoc pour toute fin qu'il juge utile. La composition, le mandat et le règlement intérieur de ces groupes seront fixés dans le Règlement Intérieur.

Article 13. POUVOIRS – RESPONSABILITÉS

Le Conseil dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, ces Statuts et le Règlement Intérieur. Ses compétences consistent notamment à:

- L'approbation des comptes annuels, du rapport annuel, du budget, des cotisations des Membres et du programme de travail;
- L'admission, la suspension et l'exclusion des Membres;
- Approbation et modification des Statuts;
- La nomination, la suspension, la révocation et la décharge des Membres élus de la Présidence et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération;
- La décharge à accorder aux Membres de la Présidence et, si nécessaire, l'introduction d'une action par le "Parti CRE" contre les Membres de la Présidence
- La dissolution et la liquidation du "Parti CRE";
- Nomination sur proposition de la Présidence, d'un auditeur externe et révocation et décharge de l'auditeur externe et détermination de sa rémunération le cas échéant;

- Toute question expressément attribuée au Conseil par les présents Statuts ou par la Loi.

Article 14. RÉUNIONS – PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION

Les droits de vote des Membres sont les suivants :

- Les Partis Membres de l'Union Européenne au Parlement Européen auront deux voix, plus une voix pour chaque siège qu'ils occupent dans le "Groupe" au Parlement Européen;
- Les Partis Membres Globaux disposent de deux voix chacun;
- Les Organisations Membres Affiliées disposent de deux voix chacune;
- Les Membres Associés disposent de deux voix chacun;
- Les Membres Individuels ont une voix;
- La Présidence dispose d'une voix chacun.

Si un délégué ne peut assister à une réunion du Conseil, il peut nommer un mandataire qui doit être un tiers (c'est-à-dire pas un autre délégué ou Membre). Lors d'une réunion du Conseil, les Membres ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils sont présents ou représentés.

Entre autres pour le calcul du quorum, un Membre sera considéré comme présent à une réunion du Conseil dès lors qu'un de ses délégués est présent ou représenté.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour d'une réunion du Conseil est envoyée par le Secrétariat du "Parti CRE" par e-mail, par fax ou par courrier ordinaire, à tous les Membres et Membres de la Présidence, à leur dernière adresse telle qu'elle figure dans le registre des Membres, au moins quinze jours civils avant la date prévue de la réunion du Conseil. Tous les Membres sont tenus de signaler au registre des Membres tout changement d'adresse.

Sauf dans les cas où les Statuts ou la Loi exigent un quorum plus élevé, le Conseil est valablement constitué lorsque la moitié au moins des Membres est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion donnée du Conseil, la Présidence peut convoquer une deuxième réunion avec le même ordre du jour dans les trente jours calendaires suivant la première. La réunion aura lieu dans un délai compris entre trente et quatre-vingt-dix jours après la date de la première réunion. Cette réunion sera valablement composée quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où les Statuts ou la Loi en disposent autrement. Les abstentions, ou lorsque le vote est écrit, les votes blancs ou irréguliers, ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du "Parti CRE" est prépondérante. Si le Président du Conseil peut être considéré comme ayant un conflit d'intérêts, cette tâche incombe au Vice-président représentant la plus grande délégation au Parlement Européen.

Les points et propositions de l'ordre du jour doivent être soumis au secrétariat du "Parti CRE". Tout ce qui parvient au moins vingt et un jours avant la date de la réunion du Conseil peut être inclus dans l'ordre du jour après approbation du Président. Les points et les propositions qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour peuvent être examinés par le Conseil s'ils sont soumis par au moins 1/3 des Membres.

La réunion du Conseil peut se tenir par le biais d'une téléconférence, d'une vidéoconférence ou d'une lettre circulaire.

La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo- ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour la participation à distance.

Le moyen de communication choisi permet aux participants de:

- a) Vérifier l'identité et la qualité des autres participants;
- b) De prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- c) De participer aux délibérations et de poser des questions;
- d) D'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le Conseil est appelé à statuer.

Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de la réunion du Conseil.

Les personnes suivantes sont invitées de manière permanente à assister aux réunions du Conseil :

- Le Directeur Exécutif de la Fondation du « Parti CER » ;
- Le Secrétaire Général du Groupe au Parlement Européen.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les Membres qui participent de cette manière à la réunion du Conseil sont réputés être présents à l'endroit où se tient la réunion du Conseil. Les décisions prises lors de ces réunions sont réputées être prises au siège du "Parti CRE" et entrent en vigueur à la date de la téléconférence ou de la vidéoconférence ou à la date fixée dans la lettre circulaire.

Les Membres peuvent prendre, à l'unanimité et par écrit, toutes les résolutions qui relèvent des pouvoirs du Conseil, à l'exception des modifications des présents Statuts. Les membres de la Présidence peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces résolutions.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux approuvés, préparés par le Secrétariat du "Parti CRE" et conservés au siège du "Parti CRE", et mis à la disposition de tous les Membres.

Les résolutions du Conseil sont contraignantes pour tous les Membres, y compris les absents ou les dissidents. Ils ont tous les pouvoirs et devoirs habituels d'un Président du Conseil. En leur absence, le Conseil est présidé par le Vice-Président exécutif le plus âgé, et en cas de vacance, par le Vice-Président représentant la plus grande délégation au Parlement Européen.

Des règles supplémentaires relatives à l'organisation pratique et au déroulement des réunions du Conseil peuvent être fixées par le Conseil dans le Règlement Intérieur. Le Conseil se réunit normalement "à huis clos". À la demande de la Présidence ou d'un dixième des délégués, le Conseil peut décider, à la majorité simple, d'admettre le public à la réunion.

Lorsqu'un Membre ou son représentant du Conseil se trouve dans une situation qui donne lieu ou est raisonnablement susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, il doit manifester son intérêt aux Membres, à moins que, ou excepté dans la mesure où, les autres Membres sont ou devraient raisonnablement en avoir déjà connaissance. Si une question se pose quant à savoir si un Membre a un conflit d'intérêts, la question est tranchée par une décision du Conseil à la majorité simple. Chaque fois qu'une question doit être discutée ou décidée lors d'une réunion et qu'un Membre ou son représentant a un conflit d'intérêts par rapport à cette question, ledit Membre ou son représentant:

- a) reste uniquement pendant la partie de la réunion qui, de l'avis des autres Membres, est nécessaire pour éclairer le débat;
- b) n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum pour cette partie de la réunion; et
- c) ne dispose d'aucun pouvoir votal sur la question.

Chaque fois qu'une décision a été prise lors d'une réunion et que le conflit d'intérêts n'a pas été soulevé par le Membre ou son représentant concerné, la décision du Conseil peut être remise en cause et devient caduque dès que le conflit d'intérêts est avéré.

(iii). LA PRÉSIDENTE

Article 15. DÉFINITION – COMPOSITION

Le "Parti CRE" est géré par la Présidence qui doit être comprise comme "l'organe administratif" au sens des articles 9:5 et suivants du CBSA. La Présidence est composée des personnes suivantes qui doivent être considérées comme des administrateurs au sens de l'article 9:5 et suivants du CBSA:

- Le Président du "Parti CRE";
- Deux Vice-Présidents Exécutifs;
- Les Présidents du Groupe du "Parti CRE" au Parlement européen (ex-officio);
- Le Président de la Fondation du "Parti CRE" ; (ex-officio);
- Les Vice-Présidents sont constitués des chefs des Délégations Nationales des Partis Membres qui siègent au sein du Groupe CRE au Parlement Européen. Les chefs des Délégations Nationales peuvent nommer un autre MPE au sein de leur délégation pour représenter leur parti avec l'autorité de leur Chef de Parti National.
- Pour les Partis Membres de l'UE qui ne sont pas représentés au Parlement Européen, le Chef du Parti National devient le Vice-président, avec la possibilité de nommer un représentant au sein de leur Parti.
- Le Vice-Président (Global), s'il est élu par le Parti Membre Global;

Tous les Membres non-ex-officio de la Présidence sont élus par le Conseil à ce poste pour un mandat renouvelable de deux ans et demi. Les Membres ex-officio de la Présidence sont automatiquement, dès leur nomination, confirmés par le Conseil en tant que Membres de la Présidence pour la durée de leurs mandats susmentionnés.

Les candidats aux postes de Président et de Vice-Présidents Exécutifs doivent être proposés, par écrit, au Secrétariat, au moins dix (10) jours calendaires avant la date de l'élection par au moins cinq Partis Membres de l'Union Européenne provenant d'au moins trois Etats Membres de l'UE. Seuls les représentants officiels d'un Parti Membre de l'Union Européenne sont éligibles à ces fonctions. Tous les Membres du "Parti CRE" doivent être informés des noms des candidats au moins trois jours avant l'élection. Les candidats qui obtiennent une majorité simple des votes valides exprimés sont considérés comme dûment élus. Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes valables.

Les candidats au poste de Vice-Président (Global) doivent être proposés, par écrit, au Secrétariat, au moins dix (10) jours calendaires avant la date de l'élection par au moins trois Partis Membres Globaux de trois pays. Seuls les représentants officiels d'un Parti Membre Global sont éligibles pour ces fonctions. Tous les Membres du "Parti CRE" sont informés des noms des candidats au moins trois jours avant l'élection. Les candidats qui obtiennent une majorité simple des votes valides exprimés sont élus. Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes valides.

Le Conseil peut à tout moment suspendre ou révoquer un Membre de la Présidence de ses fonctions, conformément à l'article 13.

Les Membres de la Présidence peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil pour des motifs sérieux et justifiés dans les circonstances suivantes:

- a) la conduite d'actions manifestement contraires aux intérêts du "Parti CRE"

- b) la conduite d'actions manifestement contraires aux devoirs d'un Membre de la Présidence
- c) la conduite d'actions manifestement contraires aux décisions de la Présidence
- d) se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Les Membres de la Présidence peuvent démissionner à tout moment, en soumettant un avis de démission à la Présidence par lettre recommandée. Leur mandat est, à tout moment, révocable par le Conseil. La cessation de la qualité de Membre d'un Parti Membre de l'Union Européenne constitue également une démission simultanée de la Présidence du "Parti CRE".

En cas de vacance d'un mandat, la Présidence désigne, conformément aux paragraphes précédents du présent article, un remplaçant à la suite d'un appel à candidatures. Lors de la prochaine réunion du Conseil, cette nomination sera ratifiée. La décision du Conseil de ratifier ou non, ainsi que la durée du mandat, sont définitives.

Les Membres élus (à l'exception des Membres Ex officio) de la Présidence dont le mandat arrive à échéance doivent, avant l'expiration du mandat, convoquer une réunion du Conseil afin d'élire de nouveaux Membres de la Présidence. S'ils ne le font pas, ils sont tenus de rester en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, sans préjudice de leur responsabilité pour tout dommage causé par leur omission.

Sur proposition de la Présidence, et conformément aux exigences de l'ordre du jour, les personnes suivantes peuvent être invitées à assister aux réunions de la Présidence:

- Les Membres Globaux;
- Les Membres Associés;
- Les Organisations Membres Affiliées, et
- Les Membres Individuels

Le Président, les Vice-Présidents Exécutifs et/ou le Secrétaire Général peuvent assister à toutes les réunions des organes des Organisations Affiliées du "Parti CRE".

Les Membres de la Présidence ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire du Conseil.

Au cas où le Président serait empêché d'exercer ses pouvoirs tels qu'ils lui sont attribués par le Règlement Intérieur du "Parti CRE", il déléguera l'un des Vice-Présidents Exécutifs ou le Secrétaire Général le soin de les représenter.

Article 16. POUVOIRS – RESPONSABILITÉS

La Présidence dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi, les présents Statuts et le Règlement Intérieur du "Parti CRE". Ses compétences consistent notamment à:

- Assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil;
- Stimuler et organiser les relations stratégiques entre les groupes parlementaires nationaux et les partis membres en accord avec le groupe au Parlement européen;
- Proposer les comptes annuels, le rapport annuel et le budget, les cotisations des Membres et le programme de travail au Conseil pour approbation;
- Proposer les modifications des Statuts au Conseil pour approbation;
- Approbation et modifications du Règlement Intérieur;
- Interprétation des Statuts et du Règlement Intérieur;
- Assurer la présence politique permanente du "Parti CRE";
- Assurer la cohérence des politiques d'adhésion entre le "Parti CRE" et les groupes de même sensibilité dans les organisations, institutions, organes et assemblées internationales.
- Sur proposition du Comité d'administration, nommer, révoquer et décharger le Secrétaire Général.

Article 17. RÉUNIONS

Les Membres de la Présidence se réunissent au moins quatre fois par an, sur convocation du Président du "Parti CRE", par lettre, ou par courrier électronique, au plus tard deux semaines à l'avance, sauf en cas d'urgence. Les réunions ont lieu au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de convocation. La convocation contient également l'ordre du jour, qui est fixé par le Président du "Parti CRE". La Présidence ne peut débattre que des points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les Membres de la Présidence sont présents et conviennent à l'unanimité de délibérer et d'approuver l'ordre du jour fixé à ce moment.

Les réunions de la Présidence peuvent également être organisées par vidéo ou téléconférence.

La Présidence délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour, qui peut valablement délibérer, quel que soit le quorum de présence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Tous les Membres de la Présidence disposent d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les réunions sont présidées par le Président du "Parti CRE". Le Secrétaire Général supervise ou délègue la rédaction du procès-verbal officiel des réunions, qui est conservé au siège du "Parti CRE".

La qualité de Membre de la Présidence est strictement personnelle. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un représentant d'un Membre de la Présidence peut être admis aux réunions.

Sur proposition du Président, la Présidence peut partager le travail entre ses Membres ou mandater certains Membres de la Présidence pour des tâches spécifiques et déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs de ses Membres.

Article 18. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION

Si le Président le juge opportun, la Présidence peut approuver une proposition en faisant signer par tous les Membres de la Présidence, pour approbation, une circulaire exposant la proposition.

Dans ce cas, la Présidence n'est pas tenue de convoquer une réunion. La circulaire doit comporter les informations suivantes:

- Une déclaration selon laquelle le texte est une proposition de décision de la Présidence;
- Une déclaration selon laquelle la décision ne sera approuvée que si elle est signée par tous les Membres de la Présidence;
- Une déclaration selon laquelle la décision ne peut être modifiée et qu'aucune réserve ne peut être exprimée par les Membres de la Présidence;
- Une déclaration selon laquelle tous les membres de la présidence doivent renvoyer le document signé et portant la mention manuscrite "lu et approuvé";
- Une déclaration selon laquelle la circulaire signée doit être renvoyée dans les dix jours au "Parti CRE".

Lorsqu'un Membre de la Présidence se trouve dans une situation qui donne lieu ou est raisonnablement susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, il doit manifester son intérêt aux autres Membres de la Présidence, sauf si, ou dans la mesure où, les autres Membres de la Présidence en ont déjà connaissance ou devraient raisonnablement en avoir connaissance. Si une question se pose quant à savoir si un Membre de la Présidence a un conflit d'intérêts, la question est tranchée par une décision de la Présidence à la majorité simple. Lorsqu'une question doit être discutée ou décidée lors d'une réunion et qu'un Membre de la Présidence se trouve en situation de conflit d'intérêts à l'égard de cette question, ledit Membre:

- a) reste uniquement pendant la partie de la réunion qui, de l'avis des autres Membres de la Présidence, est nécessaire pour éclairer le débat;
- b) n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum pour cette partie de la réunion; et
- c) ne dispose d'aucun pouvoir votal sur la question.

GESTION DU PARTI

(iv). LE COMITE D'ADMINISTRATION

Article 19. DÉFINITION – COMPOSITION

Le Comité d'administration est composé des Membres de la Présidence suivants :

- Le Président du "Parti CRE";
- Deux Vice-Présidents Exécutifs.

Article 20. POUVOIRS – RESPONSABILITÉS

- La publication de déclarations au nom du "Parti CRE" dans le cadre de son programme politique suite à une décision du Conseil;
- Exécuter les décisions prises par la Présidence, le Conseil et le Congrès;
- L'évaluation des propositions et des points à l'ordre du jour des réunions du "Parti CRE";
- La rédaction des propositions des comptes annuels, du rapport annuel et du budget de la Présidence;
- La rédaction des propositions de modifications des Statuts et du Règlement Intérieur pour la Présidence;
- Superviser le travail du Secrétaire Général, en particulier la gestion du budget;

Article 21. RÉUNIONS – PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION

Le Comité d'administration se réunit, également par vidéo ou téléconférence, si nécessaire, sur convocation du Président, ou des deux Vice-Présidents Exécutifs, au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion ; le Président du "Parti CRE", ou le Vice-Président Exécutif le plus âgé, en son absence, fixe l'ordre du jour et dirige la réunion ; les travaux des réunions sont consignés par écrit et signés par le Président, ou par les deux Vice-Présidents Exécutifs, et par le Secrétaire Général ou, en son absence, par une autre personne choisie par le Comité d'administration au début de la réunion;

Le Comité d'administration:

- Peut opérer avec la présence de la majorité de ses membres;
- Prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 22. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion quotidienne du Parti, y compris la représentation du "Parti CRE" dans les limites de la gestion quotidienne, comme le prévoit également le Règlement Intérieur, il assiste ex officio aux réunions de tous les organes, sans droit de vote, et exécute les décisions de la Présidence.

Entre autres, le Secrétaire Général est responsable et délégué pour:

- La gestion du Secrétariat et l'engagement du personnel nécessaire
- La mise en œuvre des décisions prises par les organes
- L'établissement, selon les indications du Président, des ordres du jour des réunions des organes
- La supervision de la convocation des réunions, de leur préparation, de la rédaction des procès-verbaux
- Préparer les projets de comptes annuels, de rapport annuel et de budget.
- Rendre compte mensuellement au Comité d'administration des activités et de la gestion du budget et des activités en cours
- La vérification des documents de toutes les nouvelles demandes d'adhésion
- Autoriser un avocat à représenter le "Parti CRE" dans une procédure judiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, ou à fournir des conseils juridiques
- Conférer des procurations, sous forme écrite et sous sa responsabilité, à d'autres personnes pour les affaires qui lui sont déléguées

IV REPRÉSENTATION

Article 23. REPRÉSENTATION

Le "Parti CRE" est valablement représenté dans tous ses actes, y compris la représentation en justice, par le Secrétaire Général et dans les cas dépassant sa gestion courante par la Présidence, par le Président du "Parti CRE" agissant seul ou par deux Vice-Présidents Exécutifs de la Présidence agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable de la Présidence. Ils ont le droit de subdéléguer leur pouvoir de représenter le "Parti CRE" dans un but précis par le biais d'un mandat spécial. La Présidence est compétente pour déterminer les pouvoirs ainsi que le salaire, rémunération ou honoraire du Secrétaire Général. Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, sont engagées ou défendues au nom du "Parti CRE" par la Présidence.

Article 24. PROCÉDURE

Tous les documents émanant du "Parti CRE" (tels que les actes, les factures, les annonces, les publications, les communications, les lettres, les notes de commande, les sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non) doivent mentionner la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, le terme "registre des personnes morales", l'adresse e-mail et le site internet et le numéro de TVA.

Tous les actes juridiques au nom du "Parti CRE" ne relevant pas de la gestion courante ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le Président.

V VIE PRIVÉE, PROTECTION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

Article 25. DÉFINITION

Le "Parti CRE" s'engage à se conformer aux lois nationales applicables et aux règlements de l'UE concernant la protection des données et ne recueillera que les informations strictement nécessaires, pertinentes et à jour et utilisera les contrôles appropriés pour garantir la sécurité des informations.

Article 26. CONFIDENTIALITÉ

Toute information divulguée oralement, par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen, par un Membre, le "Parti CRE" ou les représentants de l'un ou l'autre ("Partie divulgatrice") à un autre Membre, au "Parti CRE" ou aux représentants de l'un ou l'autre ("Partie réceptrice") sera traitée de manière confidentielle par la Partie réceptrice, à condition que cette information se rapporte aux affaires, à la recherche ou à d'autres activités de la Partie divulgatrice ("Information confidentielle"). Le "Parti CRE" n'est pas responsable des violations commises par ses Membres ou les représentants de ces derniers. Les droits et obligations énoncés dans le présent article expirent cinq (5) ans après (i) la clôture de la dissolution du "Parti CRE" ou (ii) la fin de l'adhésion du Membre au "Parti CRE", selon ce qui se produit en premier.

VI EXERCICE FINANCIER, COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 27. EXERCICE FINANCIER – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

L'exercice financier du "Parti CRE" s'étend du 1er janvier au 31 décembre. A la fin de chaque exercice, la Présidence arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice suivant conformément aux dispositions légales applicables ; les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil.

Le Trésorier assiste la Présidence dans l'établissement des comptes et du budget. Il contrôle la gestion budgétaire du Secrétaire Général et fait rapport à la Présidence. Ils sont notamment responsables du financement du "Parti CRE" et de ses activités, par le biais des cotisations des adhérents, de dons ou autres.

L'excédent est ajouté au patrimoine du "Parti CRE" et ne peut en aucun cas être versé aux Membres sous forme de dividendes.

Afin de promouvoir la transparence, les comptes du "Parti CRE" seront établis et communiqués conformément au chapitre 5 du règlement (UE/EURATOM) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014.

VII INTERNAL REGULATIONS, MODIFICATION OF INTERNAL REGULATIONS AND MODIFICATION OF BY LAWS

Article 28. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur régit le fonctionnement du "Parti CRE" et de ses organes en général et ne peut pas entrer en conflit avec les Statuts. Les présents Statuts prévalent sur le Règlement Intérieur. La dernière version du Règlement Intérieur est datée du 30 mars 2021.

Article 29. RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MODIFICATION

Sur proposition du Comité d'administration, la Présidence adopte et peut modifier le Règlement Intérieur du "Parti CRE". Le Règlement Intérieur définit également des organes supplémentaires et des catégories de Membres.

Les propositions de modification du Règlement Intérieur peuvent être introduites par tout organe ou Membre du "Parti CRE". Les propositions doivent être présentées par écrit au Secrétaire Général qui les transmet à la Présidence pour délibération.

Article 30. STATUTS - MODIFICATION

Des propositions de modification des présents Statuts peuvent être introduites par tout organe/Membre du "Parti CRE". Les propositions doivent être présentées par écrit au Secrétaire Général qui les transmettra à la Présidence pour délibération au moins quatre semaines avant la réunion au cours de laquelle le Conseil délibérera sur ces propositions.

Lorsque l'ordre du jour concerne une modification des statuts, il s'agit d'une réunion extraordinaire du Conseil, conformément à l'article 9 : 21 CBSA. La convocation à la réunion du Conseil est envoyée au moins 15 jours avant la date de la réunion du Conseil à tous les Membres par courrier électronique ou par courrier recommandé. L'approbation des modifications des Statuts présentées par le Conseil requiert une majorité des deux tiers du Conseil.

DISSOLUTION

Le "Parti CRE" n'est pas dissous par suite du décès, de la dissolution ou de la démission d'un Membre, à condition que le nombre de Membres ne soit pas inférieur à deux.

Le "Parti CRE" peut être dissous volontairement par décision du Conseil à la majorité des trois quarts des Membres présents, conformément aux règles applicables à son fonctionnement, telles que définies dans le Règlement Intérieur.

En cas de dissolution volontaire, le Conseil élit le(s) liquidateur(s). En l'absence de liquidateur(s), les Membres de la Présidence exerceront les fonctions de liquidateurs. En cas de dissolution, la Présidence décide de la disposition des biens. Cette cession doit servir un but non lucratif.

VIII RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Les Membres du "Parti CRE", les Membres de la Présidence et le Secrétaire Général ne sont pas personnellement responsables des obligations du "Parti ECR".

La responsabilité des Membres de la Présidence et des Membres du "Parti CRE" est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions du droit commun, de la Loi et des Statuts. Les Membres de la Présidence ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui dépassent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement s'écarter. Les Membres de la Présidence ne sont responsables que des fautes qui peuvent leur être imputées personnellement, commises dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant. Les Membres de la Présidence sont solidairement responsables, mais sont dégagés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres Membres de la Présidence. Cette dénonciation et les débats qui en découlent sont consignés dans le procès-verbal.

Réservé
au
Moniteur
belge



Les Membres du "Parti CRE", les Membres du Conseil, de la Présidence et du Comité d'administration du "Parti CRE" et le Secrétaire général ne seront, sauf disposition contraire du présent document ou de la Loi, pas personnellement ou institutionnellement responsables des obligations du "Parti CRE".

IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Avec l'approbation de ces Statuts, le rôle des actuels Secrétaire Général et Trésorier élus change automatiquement en Vice-Présidents Exécutifs, et le Chef du Secrétariat (ou le Directeur Exécutif) change son nom en Secrétaire Général.

ANNEXES

- I. Logo
- II. Déclaration Reykjavik

Fondation Politique Européenne

Règlement Intérieur

POUVOIRS – RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- Signer, au nom du Parti, tous les contrats, à l'exception de ceux relatifs à l'aliénation de biens, à la constitution de droits immobiliers, aux prêts, aux hypothèques, aux emprunts et aux locations à long terme;
- Ouvrir des comptes bancaires ou postaux au nom du "Parti CRE";
- Accepter et recevoir sur les comptes du "Parti CRE" toute somme, tout montant, tout fonds et tout intérêt dus au "Parti CRE";
- Retirer toutes sommes et tous montants déposés ou reçus sur les comptes ; payer les principaux, intérêts et frais accessoires de toutes sommes déposées sur les comptes;
- Signer, négocier, endosser tous types de paiement, mandats, chèques, traites bancaires, billets d'ordre, transferts d'argent et autres documents essentiels ; accepter et garantir toutes les traites bancaires ; différer le paiement des traites ou effets en souffrance ; introduire, négocier et accepter toute compensation ; accepter et consentir à tous les actes de subrogation;
- Collecter, au nom du "Parti CRE", auprès des bureaux de poste, des bureaux de douane, des entreprises de transport et de chemin de fer ou autres, les lettres, boîtes, paquets, colis, etc;
- Après avoir entendu le Comité d'administration, engager, nommer, licencier ou retirer tout fonctionnaire ou employé du "Parti CRE", déterminer les salaires, les primes ou toute autre exigence liée à leur recrutement et à leur départ;
- Représenter le "Parti CRE" vis-à-vis des tiers pour toutes les questions qui lui sont déléguées.
- Passer tous contrats, conclure et envoyer des transactions, passer des accords, acheter et vendre tout bien meuble et fixe, souscrire des prêts, des hypothèques, des emprunts et des baux;
- Recevoir et retirer toute somme et tout montant déposé ou non, ouvrir et clôturer tout compte dans les établissements financiers, effectuer toute sorte d'opération sur ces comptes;

Le Secrétaire Général est rémunéré, selon la décision de la Présidence. Les frais raisonnables justifiés par des pièces justificatives appropriées seront également remboursés.

Pour extrait conforme

████████████████████
Mandataire spécial